



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

normes de sécurité

Question écrite n° 16269

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'utilisation de machines dangereuses par des jeunes apprentis dans la filière de l'environnement. En effet les jeunes de moins de dix-huit ans doivent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de machines dangereuses dans le cadre normal de leurs activités, tel que codifiées par le référentiel de formation. Dans le cadre des brevets d'études professionnelles c'est l'établissement qui est responsable des jeunes et du matériel qui est soumis à un contrôle de conformité par la direction départementale du travail, autorité apte à délivrer cette dérogation. Lorsque le jeune arrive au centre de formation des apprentis, son statut change et il relève de la responsabilité de son employeur. Or quand il s'agit d'une personne publique, la direction départementale du travail, ni aucune autre autorité de par la loi, n'est habilitée pour effectuer ce contrôle et par conséquent le jeune ne peut obtenir de dérogation. Il y a là un véritable vide juridique qui aboutit à une situation de blocage entre l'employeur et le jeune. Aussi, afin de ne pas pénaliser les jeunes en cours de formation, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites réservées aux démarches entreprises depuis 1999 afin d'aboutir à l'élaboration d'un texte, en concertation avec tous les départements ministériels concernés et combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'utilisation de machines dangereuses par les jeunes apprentis dans la filière de l'environnement, lorsque leur employeur est une personne publique. En effet les référentiels de formation imposent aux apprentis ou aux élèves mineurs, dans le cadre de leur formation prioritaire obligatoire, se déroulant en entreprise, d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certaines machines alors que ces travaux, dont la liste est fixée par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail, sont interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans. Les conditions dans lesquelles les apprentis mineurs sont appelés à réaliser leurs périodes d'apprentissage supposant le maniement des matériels ou la réalisation des travaux précités demeurent problématiques dans les collectivités publiques ou les établissements publics administratifs. En effet, l'inspection du travail qui, dans les entreprises, peut accorder des dérogations, n'a pas compétence pour ces collectivités ou établissements. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services d'insérer dans le projet de loi des affaires rurales, qui sera prochainement déposé devant votre assemblée, une proposition, préparée en concertation avec les départements ministériels concernés, qui permettra le bon déroulement de ces formations dans les collectivités publiques. Il est donc proposé que l'autorisation soit donnée par l'autorité publique qui emploie le jeune sur proposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et sous réserve qu'elle désigne un agent référent chargé de veiller aux conditions de protection de la santé et de la sécurité du jeune tout au long de sa formation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16269

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2818

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6464